

**STANDARDIZATION
AGREEMENT**

**ACCORD DE
NORMALISATION**

STANAG 2564

**FORWARD MENTAL
HEALTHCARE**

**SOINS DE SANTÉ MENTALE
DANS LA ZONE DE L'AVANT**

EDITION/ÉDITION 2

31 October/octobre 2019



**NORTH ATLANTIC
TREATY ORGANIZATION**

**ORGANISATION DU TRAITÉ
DE L'ATLANTIQUE NORD**

**Published by
the NATO STANDARDIZATION OFFICE
(NSO)**

**Publié par
le BUREAU OTAN DE NORMALISATION
(NSO)**

© NATO/OTAN

LETTER OF PROMULGATION

LETTRE DE PROMULGATION

STATEMENT

The enclosed NATO standardization agreement (STANAG), which has been ratified by member nations, as reflected in the NATO Standardization Document Database (NSDD), is promulgated herewith.

DÉCLARATION

L'accord de normalisation OTAN (STANAG) ci-joint, qui a été ratifié par les pays membres dans les conditions figurant dans la Base de données des documents de normalisation OTAN (NSDD), est promulgué par la présente.

ENACTMENT

This STANAG is effective upon receipt for use by the participating nations and NATO bodies.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce STANAG entre en vigueur dès réception aux fins d'application par les pays et les organismes OTAN participants.

ACTIONS BY NATIONS

Nations are invited to examine their ratification of the STANAG and, if they have not already done so, advise the NSO of their intention regarding its ratification and implementation.

MESURES À PRENDRE PAR LES PAYS

Les pays sont invités à examiner l'état d'avancement de la ratification du STANAG et à informer, s'ils ne l'ont pas encore fait, le NSO de leur intention concernant sa ratification et sa mise en application.

Once implemented, Allies shall provide implementation details through the electronic reporting tool.

Dès que le STANAG est mis en application, les Alliés doivent fournir les informations y afférentes via l'outil de notification électronique.

SECURITY CLASSIFICATION

This STANAG is a NATO non-classified document to be handled in accordance with C-M(2002)60.

CLASSIFICATION DE SÉCURITÉ

Ce STANAG est un document OTAN non classifié qui doit être traité conformément au C-M(2002)60.

RESTRICTION TO REPRODUCTION

No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, used commercially, adapted, or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, without the prior permission of the publisher. With the exception of commercial sales, this does not apply to member and partner nations, or NATO commands and bodies.

RESTRICTION DE REPRODUCTION

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, incorporée dans une base documentaire, utilisée commercialement, adaptée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre), sans l'autorisation préalable de l'éditeur. Sauf pour les ventes commerciales, cela ne s'applique pas aux États membres ou aux pays partenaires, ni aux commandements et organismes de l'OTAN.

ADDITIONAL INFORMATION

This document has updated the previous version released in 2015. The document was fully reviewed. The definitions have been updated and enhanced in the introduction. A suicide prevention section has been added to Annex B. The minimum drug requirements have also been updated in Annex C.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

La norme couverte par le présent document a été mise à jour par rapport à sa version précédente publiée en 2015. Elle a été entièrement réexaminée. Les définitions ont été actualisées et améliorées dans l'introduction. Une section sur la prévention du suicide a été ajoutée à l'Annexe B. Les exigences minimales applicables aux substances médicamenteuses énoncées à l'Annexe C ont également été actualisées.



Dieter Schmaglowski
Deputy Director NSO
Branch Head P&C

Zoltán GULYÁS
Brigadier General, HUNAF
Director, NATO Standardization Office

Zoltán GULYÁS
Général de brigade aérienne, HUNAF
Directeur du Bureau OTAN de
normalisation

STANAG 2564 Edition/Édition 2

FORWARD MENTAL HEALTHCARE

SOINS DE SANTÉ MENTALE DANS LA ZONE DE L'AVANT

AIM

The aim of this NATO standardization agreement (STANAG) is to respond to the following interoperability requirements.

INTEROPERABILITY REQUIREMENTS

The aim of this AMedP is to standardize for the NATO forces the general principles governing Mental Health (MH) support to the forward area of operations and to aid nations' interoperability. Whilst the medical management of specific disorders follows national guidelines and is not covered by this publication, the principles of prevention, management and treatment of operational stress differ significantly from other medical and surgical interventions, and therefore require this document.

AGREEMENT

Participating nations agree to implement the following standard.

STANDARD

AMedP-8.6, Edition B

OTHER RELATED DOCUMENTS

None.

SUPERSEDED DOCUMENTS

This STANAG supersedes the following document:

STANAG 2564, Edition 1, dated 28 May 2015

NATIONAL RATIFICATION RESPONSE

National responses are recorded in the NATO Standardization Document Database (NSDD).

Allies shall provide ratification details through the electronic reporting tool (e-Reporting).

BUT

Le présent accord de normalisation OTAN (STANAG) a pour but de répondre aux exigences d'interopérabilité suivantes.

EXIGENCES D'INTEROPÉRABILITÉ

L'AMedP couverte par le présent STANAG a pour but de normaliser, à l'intention des forces de l'OTAN, les principes généraux régissant le soutien fourni en matière de santé mentale dans la zone de l'avant et de contribuer à l'interopérabilité entre pays. Bien que ce document ne traite pas de la prise en charge médicale de troubles spécifiques, laquelle obéit à des directives nationales, les principes de la prévention, de la prise en charge et du traitement du stress opérationnel diffèrent grandement de ceux régissant d'autres interventions médicales et chirurgicales et, par conséquent, exigent la publication de ce document.

ACCORD

Les pays participants conviennent de mettre en application la norme suivante.

NORME

AMedP-8.6, Édition B

AUTRES DOCUMENTS CONNEXES

Aucun.

DOCUMENTS ANNULÉS ET REMPLACÉS

Le présent STANAG annule et remplace le document suivant :

STANAG 2564, Édition 1, du 28 mai 2015

RÉPONSES NATIONALES AUX DEMANDES DE RATIFICATION

Les réponses nationales sont consignées dans la Base de données des documents de normalisation OTAN (NSDD).

Les Alliés doivent rendre compte de leurs ratifications via l'outil de notification électronique (e-Reporting).

IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT

Participating nations agree to review the document.

Implementation requires consideration of:

1. Forward mental healthcare.
2. Psychological management of potentially traumatizing events.
3. Acute stress reaction and suicide prevention.
4. Operational capability.
5. Mental fitness for operations.
6. Mental health professional operational capabilities.

Despite national differences, this document provides a framework for the NATO nations to reference for forward mental health care delivery.

Allies and NATO bodies shall provide implementation details through the electronic reporting tool (e-Reporting).

Partner nations are invited to provide their implementation details through the electronic reporting tool (e-Reporting).

NATO EFFECTIVE DATE (NED)

This STANAG is effective upon receipt.

REVIEW

This STANAG is to be reviewed in accordance with AAP-03. The result of the review is to be recorded within the NSDD.

MISE EN APPLICATION DE L'ACCORD

Les pays participants conviennent d'étudier le document couvert.

Sa mise en application exige de tenir compte des aspects suivants :

1. Soins de santé mentale dans la zone de l'avant.
2. Prise en charge psychologique d'événements traumatisants potentiels.
3. Réaction aiguë à un facteur de stress et prévention du suicide.
4. Capacité opérationnelle.
5. Équilibre mental pour les opérations.
6. Professionnels de la santé mentale - capacités opérationnelles.

En dépit de différences nationales, ce document établit un cadre de référence pour les pays de l'OTAN dans le domaine de l'administration des soins de santé mentale dans la zone de l'avant.

Les Alliés et les organismes OTAN doivent rendre compte de leur mise en application via l'outil de notification électronique (e-Reporting).

Les pays partenaires sont invités à rendre compte de leur mise en application via l'outil de notification électronique (e-Reporting).

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR OTAN (NED)

Le présent STANAG entre en vigueur dès réception.

RÉEXAMEN

Le présent STANAG doit être réexaminé conformément à l'AAP-03. Le résultat de ce réexamen doit être consigné dans la NSDD.

TASKING AUTHORITY

This STANAG is supervised under the authority of:

AUTORITÉ DE TUTELLE

Le présent STANAG est sous la responsabilité de :

MILITARY COMMITTEE MEDICAL STANDARDIZATION BOARD/
BUREAU DE NORMALISATION MÉDICALE DU COMITÉ MILITAIRE
(MCMedSB)

Medical Standardization Working Group (MedStd WG)/
Groupe de travail Normalisation des services de santé militaires (GT MedStd)

FEEDBACK

Any comments concerning this STANAG shall be directed to:

INFORMATIONS EN RETOUR

Tous les commentaires concernant le présent STANAG doivent être adressés au :

**NATO Standardization Office
(NSO)**

**Bureau OTAN de normalisation
(NSO)**

**Boulevard Léopold III
1110 BRUXELLES – Belgique**